

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC ET ARRCO ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2003

ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2003

L'accord du 13 novembre 2003 portant sur les retraites complémentaires AGIRC et ARRCO est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/accord13-11-2003.pdf

ACCORD DU 16 JUILLET 2008 - RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

ACCORD DU 16 JUILLET 2008

Le Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres
(CFE-CGC),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO),

La Confédération générale du travail
(CGT),

d'autre part,

Vu l'accord du 13 novembre 2003,

Considérant le délai nécessaire à la conclusion d'un nouvel accord,

Conviennent d'adopter les mesures suivantes :

Article 1 – Ouverture d'une négociation sur les régimes de retraite complémentaire

Une négociation paritaire interprofessionnelle s'ouvrira, avant le 31 décembre 2008, pour adapter les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO en vue d'assurer leur équilibre financier à moyen et long termes.

Article 2 – Prorogation de l'accord du 13 novembre 2003

Les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 sont prorogées jusqu'au 1^{er} avril 2009 inclus.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont décidé d'apporter les précisions suivantes :

– AGFF

Les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 relatives à l'AGFF sont prorogées jusqu'au 1^{er} avril 2009 inclus.

Les conditions de liquidation des allocations AGIRC et/ou ARRCO, telles que précisées dans l'accord du 13 novembre 2003, sont également maintenues jusqu'au 1^{er} avril 2009 inclus.

– Salaire de référence et valeur du point

Les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point continueront à s'appliquer jusqu'au 1^{er} avril 2009 inclus.

– Dotations de gestion

Le Comité de pilotage AGIRC-ARRCO, institué par l'article 8 de l'annexe I à l'accord du 10 février 2001, sera chargé d'établir pour 2009 les montants des dotations de gestion à allouer aux institutions AGIRC et ARRCO, en s'appuyant notamment sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC-ARRCO dans le cadre du plan Cap 2010.

Fait à Paris, le 16 juillet 2008

Pour le MEDEF

Pour la CCPME

Pour l'UPA

Pour la CFDT

Pour la CFE - CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT – FO

Pour la CGT

CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 7 - DRE**CIRCULAIRE COMMUNE 2008 - 7 -DRE**

Paris, le 20/10/2008

Objet : Évolution de la durée d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2009

Madame, Monsieur le directeur,

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a prévu, en son article 5, l'allongement par étape de la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein auprès du régime de base.

Cet article a ensuite été complété (article 109 de la loi n° 2006-1640 du 24 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007) de sorte que tout assuré bénéficie des dispositions qui étaient applicables à son 60^{ème} anniversaire.

Une lettre ministérielle du 7 juillet 2008 et une circulaire CNAV 2008-41 du 25 juillet 2008 précisent les modalités d'application de cet allongement en ce qui concerne l'ouverture du droit à taux plein de la retraite « normale », de la retraite anticipée « carrière longue » et de la retraite anticipée « assurés handicapés ».

1. RETRAITE DU REGIME GENERAL

Dans une logique d'application par génération, il est tenu compte de la date de naissance des intéressés pour déterminer les conditions de liquidation de la retraite de base.

Les paramètres appliqués pour le calcul de la retraite sont ceux en vigueur au 60^{ème} anniversaire de l'assuré.

1.1 Retraite « normale » à taux plein (article L. 351-1 CSS)**1.1.1 Durée d'assurance pour le taux plein**

Le nombre de trimestres exigé pour bénéficier du taux plein est de :

- 160 trimestres pour les assurés nés avant 1949,
- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949,
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950,
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951,
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952.

- 2 -

1.1.2 Salaire annuel moyen

Le nombre d'années retenues pour le calcul du salaire annuel moyen varie de 10 à 25 ans selon l'année de naissance, quelle que soit la date d'effet de la pension.

1.1.3 Durée d'assurance pour le calcul (proratization)

Pour le calcul de la pension de base, il est tenu compte des seuls trimestres d'assurance accomplis dans le régime général.

Pour les assurés nés de 1944 à 1948, la durée maximale qui était fixée à 150 trimestres avant la loi du 21 août 2003 a été relevée de manière progressive à raison de deux trimestres par an en fonction de l'année de naissance pour atteindre 160 trimestres pour ceux nés en 1948.

Pour les assurés nés de 1949 à 1952, cette durée est équivalente à celle requise pour obtenir le taux plein (cf. 1.1.1).

1.1.4 Synthèse

Un tableau récapitulatif reprend en annexe 1 les paramètres de calcul qui sont retenus selon l'année de naissance de l'assuré.

1.2 Retraites anticipées pour carrière longue et pour les assurés handicapés

1.2.1 Carrière longue (article L. 351-1-1 CSS)

Pour obtenir avant 60 ans la retraite carrière longue, l'assuré doit notamment justifier d'une durée d'assurance totale correspondant à la durée nécessaire pour le taux plein majorée de 8 trimestres et d'une durée d'assurance cotisée.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les durées d'assurance totale et cotisée évoluent dans les mêmes conditions que la durée d'assurance requise pour la retraite normale à taux plein (cf. 1.1.1) :

- la durée d'assurance totale est fonction de l'année de naissance ; elle est égale à la durée nécessaire pour le taux plein majorée de 8 trimestres,
- la durée cotisée varie selon la génération et l'âge de l'assuré à son départ en retraite ; elle est égale à la durée d'assurance totale à 56 et 57 ans, à la durée d'assurance totale minorée de quatre trimestres à 58 ans, à la durée nécessaire pour le taux plein à 59 ans.

Exemple

Un assuré né en septembre 1951 (163 trimestres requis pour une pension normale à taux plein) :

- 171 trimestres (163 + 8) requis de durée d'assurance totale pour carrière longue,

16-18, rue Jules César – 75592 PARIS Cedex 12 – Tél. : 01 71 72 12 00

- 3 -

- 167 trimestres de durée cotisée requise pour un départ à 58 ans au 1^{er} octobre 2009,
- 163 trimestres de durée cotisée requise pour un départ à 59 ans au 1^{er} octobre 2010.

1.2.2 Assurés handicapés (article L. 351-1-3 CSS)

Pour obtenir avant 60 ans cette retraite anticipée, l'assuré handicapé doit justifier d'une durée totale d'assurance et d'une durée cotisée variant en fonction de l'âge au départ, ainsi que d'un taux d'incapacité de 80 % au long de ces durées.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les durées d'assurance totale et cotisée évoluent dans les mêmes conditions que la durée d'assurance requise pour la retraite normale à taux plein (cf. 1.1.1). Ces durées varient en fonction de la génération et de l'âge au départ de l'assuré.

2. RETRAITES AGIRC ET ARRCO

L'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'annexe E à l'Accord du 8 décembre 1961 déterminent les conditions à remplir pour obtenir avant 65 ans une retraite Agirc (sur la tranche B) et Arrco (sur les tranches 1 et 2) sans coefficient d'anticipation ou avec un coefficient d'anticipation tenant compte de la durée d'assurance.

2.1 Retraites Agirc et Arrco à taux plein avant 65 ans

Les participants qui obtiennent leur pension d'assurance vieillesse à taux plein au titre des dispositifs de retraite à 60 ans ou de retraite carrière longue ou de retraite pour les assurés handicapés peuvent prétendre à la liquidation de leur retraite complémentaire au même âge sans abattement.

L'allongement de la durée d'assurance auprès du régime de base tel que prévu à compter du 1^{er} janvier 2009 a donc un effet par ricochet sur les conditions d'obtention des retraites Agirc et Arrco à taux plein.

S'agissant de la retraite à 60 ans, il est rappelé que le pourcentage de calcul de la pension de base au taux de 50 % justifie le nombre de trimestres requis pour l'application du taux plein.

2.2 Retraites Agirc et Arrco avec un coefficient tenant compte de la durée d'assurance (carrières courtes)

Les articles 4 des annexes V et E précitées visent particulièrement les personnes âgées de 60 à 65 ans qui, ayant liquidé leur pension d'assurance vieillesse, totalisent une durée d'assurance inférieure de 20 trimestres au plus à celle requise pour l'obtention du taux plein.

Il est alors fait application du coefficient pour âge ou pour trimestres manquants, le plus favorable étant retenu.

- 4 -

A compter du 1^{er} janvier 2009, le coefficient pour trimestres manquants s'applique par référence à la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein qui est déterminée en fonction de l'année de naissance.

Un tableau récapitule en annexe 2 les coefficients applicables dans le cas de carrière courte.

Il est à noter que le nombre de trimestres manquants peut être déterminé à partir du taux minoré de la pension (cf. VIII-2.3.2-2 du Guide réglementaire Agirc et Arrco).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

Annexe 1

**Tableau récapitulatif des éléments de calcul
des pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009**

Année de naissance	Durée d'assurance pour le taux plein	Durée d'assurance maximum pour la proratisation	Nombre d'années retenues pour le salaire annuel moyen	
Avant 1934		150	10	
1934		150	11	
1935	Taux plein au titre de l'âge (Assuré âgé d'au moins ou plus de 65 ans en 2008)	150	12	
1936		150	13	
1937		150	14	
1938		150	15	
1939		150	16	
1940		150	17	
1941		150	18	
1942		150	19	
1943		160	150	20
1944		160	152	21
1945	160	154	22	
1946	160	156	23	
1947	160	158	24	
1948	160	160	25	
1949	161	161	25	
1950	162	162	25	
1951	163	163	25	
1952	164	164	25	

Annexe 2

**Tableau récapitulatif des coefficients applicables à compter du 1^{er} janvier 2009
aux participants de 60 à 65 ans qui justifient d'une durée d'assurance inférieure
à celle requise pour l'obtention de la retraite de base au taux plein**

Nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein :

160 trimestres pour les assurés nés avant 1949
161 trimestres pour les assurés nés en 1949
162 trimestres pour les assurés nés en 1950
163 trimestres pour les assurés nés en 1951
164 trimestres pour les assurés nés en 1952

Trimestres manquants	Coefficient	Âge
-	1	65 ans
1 trimestre	0,99	64 ans et 9 mois
2 trimestres	0,98	64 ans et 6 mois
3 trimestres	0,97	64 ans et 3 mois
4 trimestres	0,96	64 ans
5 trimestres	0,95	63 ans et 9 mois
6 trimestres	0,94	63 ans et 6 mois
7 trimestres	0,93	63 ans et 3 mois
8 trimestres	0,92	63 ans
9 trimestres	0,91	62 ans et 9 mois
10 trimestres	0,90	62 ans et 6 mois
11 trimestres	0,89	62 ans et 3 mois
12 trimestres	0,88	62 ans
13 trimestres	0,8675	61 ans et 9 mois
14 trimestres	0,855	61 ans et 6 mois
15 trimestres	0,8425	61 ans et 3 mois
16 trimestres	0,83	61 ans
17 trimestres	0,8175	60 ans et 9 mois
18 trimestres	0,805	60 ans et 6 mois
19 trimestres	0,7925	60 ans et 3 mois
20 trimestres	0,78	60 ans

Le coefficient applicable est déterminé en fonction de l'âge atteint par le participant ou de la durée d'assurance justifiée compte tenu de son année de naissance, en retenant la solution la plus avantageuse pour l'intéressé.

Ainsi, pour un participant né en 1949 demandant la liquidation de son allocation à l'âge de 61 ans et 6 mois (coefficient 0,855) et qui totalise 153 trimestres d'assurance (coefficient 0,92 pour 8 trimestres manquants), le coefficient retenu sera égal à 0,92.

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

ACCORD DU 23 MARS 2009

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux aux régimes de retraite complémentaire AGIRC & ARRCO dans le cadre du système de retraite par répartition,

Considérant, à paramètres inchangés, la dégradation financière des régimes de retraite complémentaire et l'épuisement très rapide des réserves dont font état les projections financières,

Considérant l'impératif d'équité et solidarité entre les générations et la nécessité de tenir compte des évolutions démographiques,

Considérant la nécessité d'une réforme structurelle pour garantir le financement des pensions de retraite complémentaire et la conservation d'une gestion paritaire de ces régimes,

Considérant la volonté des partenaires sociaux, d'une part, de préserver le pouvoir d'achat des retraités actuels ainsi que d'assurer un bon niveau de pension complémentaire pour les retraités futurs par l'arrêt, à terme, de la dégradation du rendement de chacun des régimes et, d'autre part, de maintenir la compétitivité des entreprises françaises afin notamment de préserver l'emploi, Conviennent d'adopter les mesures suivantes :

Chapitre I - paramètres fondamentaux et engagements pour l'année 2010

Article 1 - Reconduction des règles relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point pour l'exercice 2010

Pour l'exercice 2010, les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point continueront à s'appliquer.

Article 2 - Reconduction de l'AGFF jusqu'en 2010

L'ensemble des dispositions des accords du 10 février 2001 et du 13 novembre 2003 relatives à l'AGFF seront reconduites jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

Article 3 - Prorogation des dispositions relatives aux conditions de liquidation jusqu'au 31 décembre 2010 inclus

Jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, les participants aux régimes AGIRC et ARRCO, âgés de 60 à 65 ans, qui auront fait liquider, en application des articles L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale et L. 742-3 du Code rural, leur pension d'assurance vieillesse, au taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, pourront faire liquider leurs allocations ARRCO et/ou AGIRC, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui auront, en application de l'article L 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale ou de l'article L 732-18-1 du Code rural (carrières longues), fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, au taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles avant 60 ans, pourront faire liquider leurs allocations ARRCO et/ou AGIRC, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les conditions dans lesquelles pourront être liquidées les allocations ARRCO et/ou AGIRC des participants aux régimes qui auront fait liquider leur pension auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, en application de l'article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 732-18-2 du Code rural (assurés handicapés), resteront inchangées pendant la période couverte par le présent accord.

Article 4 - Maintien du pourcentage d'appel à 125% en 2010

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations des régimes AGIRC et ARRCO sera maintenu à 125% pendant la période couverte par le présent accord.

Article 5 - Engagements pour 2010

L'adaptation des paramètres des régimes de retraite complémentaire s'articulant avec les modalités de liquidation du régime de base d'assurance vieillesse, les parties conviennent qu'un rendez-vous que les pouvoirs publics devront fixer en 2010 permettra le réexamen de l'ensemble des paramètres qui visent à pérenniser les régimes de retraite par répartition : il s'agit principalement de l'articulation entre l'âge de la retraite, la durée d'activité et de cotisation, le montant des cotisations et le niveau des pensions.

Les partenaires sociaux, dans les responsabilités qui sont les leurs dans les régimes de retraite complémentaire, prévoient de se rencontrer au cours de l'année 2009 pour engager des discussions sur les sujets liés à cette échéance.

À cette occasion, une réflexion sur l'adaptation des régimes AGIRC et ARRCO propre à l'encadrement sera notamment engagée.

Chapitre II - gestion des institutions

Article 6 - Dotation de gestion

Le montant global des dotations de gestion allouées aux institutions AGIRC et ARRCO en 2009 sera reconduit en euros constants pour l'exercice 2010.

Article 7 - Dotation d'action sociale

Le montant des prélèvements sur cotisations affecté à l'action sociale pour l'AGIRC et pour l'ARRCO en 2008 sera reconduit en euros constants pour les exercices 2009 et 2010.

Chapitre IV - dispositions finales

Article 8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour la période du 2 avril 2009 au 31 décembre 2010 inclus.

Fait à Paris, le 23 mars 2009

Pour la CFDT

Pour le MEDEF

Pour la CFE - CGC

Pour la CGPME Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 25 NOVEMBRE 2010

L'accord national interprofessionnel du 25 novembre 2010 portant prorogation de l'accord du 23 mars 2009 sur les régimes complémentaires ARRCO-AGIRC est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/accordnational.pdf

